

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2012

2012/AM/44

Règlement collectif de dettes – Imposition d'un plan de règlement judiciaire –
Sort des créances alimentaires non acquittées après l'ordonnance d'admissibilité. – Dettes hors
masse ne pouvant faire l'objet d'une remise de dettes. – Obligation de prévoir un plan
désintéressant les créanciers d'aliments –
Article 1675/13 bis du Code judiciaire –.

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelant et du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des
intimés, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur H. D.,

Partie appelante, médié, comparissant en personne et assisté de son
conseil Maître DORIGATO, avocate à Charleroi ;

CONTRE

1. **FIDUCRE SA**, dont le siège social est établi à
2. **Madame C. N.,**
3. **CNEI**, dont le siège social est établi à
4. **ONEM - Bureau de Charleroi**, dont les bureaux sont établis à
6000 Charleroi, rue du pont Neuf, 7,
5. **ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS SA**, dont le siège
social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent, 8,
6. **INTERCOMMUNALE BRUXELLOISE DE DISTRUBTION
D'EAU**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Hôtel de
Ville, Grand'Place,

7. **TELENET NV**, dont le siège social est établi à 2800 Mechelen, Liersesteenweg, 4,

8. **SPF FINANCES RECETTE DOMANIALES ET AMENDES PENALES**, dont les bureaux sont établis à 6000 Charleroi, rue Jean Monnet, 14/24,

Parties intimées, créanciers, faisant défaut de comparaître ;

EN PRESENCE DE :

Maître GHISLAIN Michel, avocat dont le cabinet est sis à 6041 Gosselies, Avenue Franklin Roosevelt, 4,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 10/02/2012 et visant la réformation du jugement prononcé le 10/01/2012 par le Tribunal du travail de Charleroi ;
- l'arrêt prononcé le 03/04/2012 par la Cour de céans qui, après avoir déclaré la requête d'appel recevable, avant de statuer sur son fondement, ordonna une réouverture des débats aux fins de permettre au médiateur, d'une part, de préciser les moyens qu'il entendait mettre en œuvre pour désintéresser la créancière d'aliments pour les arriérés dus à son profit à partir de l'ordonnance d'admissibilité (dans l'hypothèse où la Cour adhérerait à la proposition émise par le médiateur de dettes d'adopter un plan judiciaire basé sur l'article 1675/13 bis) et d'autre part, d'établir le budget de Monsieur H. compte tenu de l'augmentation du montant de ses allocations de chômage acquise à la date du 9/2/2012 ;

Vu, pour Monsieur H., sa note d'audience reçue au greffe le 27/04/2012 ;

Vu, pour le médiateur de dettes, sa note d'audience reçue au greffe le 11/05/2012 ;

Entendu le conseil de l'appelant et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 15/05/2012 ;

Vu le défaut des créanciers bien que régulièrement convoqués ;

Vu le dossier de pièces de Monsieur H. ;

RAPPEL DES ELEMENTS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LE PROCEDURE :

Il résulte des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. H., né le1981, vivant seul, père d'une fille, Morgane, née le2001 qu'il a eue d'une union avec Mme N. C., a été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance prise le 02/11/2009 par le tribunal du travail de Charleroi qui a désigné Maître GHISLAIN en qualité de médiateur de dettes.

Compte tenu de la situation financière de M. H. et de l'impossibilité de dégager le moindre disponible en faveur des créanciers, le médiateur de dettes a déposé le 03/05/2011 au greffe du tribunal du travail un procès-verbal de carence.

Dans le procès-verbal de carence, le médiateur n'avait pas évalué les charges mensuelles incompressibles du médié mais indiquait que celui-ci vivait dans une caravane meublée située dans un camping. M. H. a contracté un contrat de location/achat pour cette caravane : il la rembourse à concurrence de 300 € par mois. Il paie également la location de la parcelle pour un loyer de 340 € par an.

M. H. est redevable, également, d'une part contributive de 150 € par mois pour sa fille Morgane.

Le passif repris dans le procès-verbal de carence visait 7 déclarations de créance. Suite à une nouvelle déclaration du SPF Finances, Recettes domaniales, relative à des allocations de chômage perçues indûment en février 2009, le médiateur de dettes a déposé une note avec le relevé actualisé du passif.

Suivant la note déposée le 05/12/2011 au greffe du tribunal du travail, le passif concerne 8 créanciers pour un total de 22.452,31 €, non compris les intérêts de retard et les frais.

Plus de la moitié de l'endettement est relative à la déclaration de créance de Mme N C., créancière alimentaire : déclaration de créance de 12.300 € pour arriérés de parts contributives. Il résulte du dossier de pièces annexé à la requête introductive que, par jugement du 01/12/2003 rendu par défaut à l'égard de M. H., ce dernier avait été condamné à payer à Mme C. une part contributive de 150 € à titre de contribution alimentaire, à dater du 01/12/2002 ainsi que la moitié des frais extraordinaires. Ledit jugement rendu par défaut n'avait pas été exécuté dans l'année et Mme C. a redemandé au juge de la jeunesse un nouveau titre pour exécuter le jugement. Par jugement du 21/01/2009, le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, statuant à nouveau par défaut à l'égard de M. H., a condamné ce dernier au paiement d'une part contributive de 150 € à partir du 01/12/2002.

Il n'est pas contesté que M. H. n'a jamais versé la part contributive de 150 € au profit de sa fille.

Dans son procès-verbal de carence, le médiateur de dettes suggérait l'adoption d'un plan judiciaire prévoyant une remise totale de dettes (article 1675/13 bis du Code judiciaire) d'une durée de 5 ans assortie des mesures d'accompagnement suivantes :

- recherche active d'un emploi ;
- ne pas contracter de nouvelles dettes.

Il est à noter, toutefois, que M. H. s'est vu accorder, à partir du 09/02/2012, la qualité de chef de ménage par l'ONEm (voyez pièce 8 dossier de la procédure mue devant la cour).

Par jugement prononcé le 10/01/2012, le tribunal du travail de Charleroi :

- dit qu'il y avait lieu de rejeter la demande de règlement collectif de dettes de M. H. ;
- clôtura la présente procédure en règlement collectif de dettes ;
- déchargea Maître GHISLAIN de sa mission après avoir complété l'avis de règlement collectif de dettes et paiement de son état de frais et honoraires ;
- taxa l'état de frais et honoraires définitif du médiateur à la somme de 1.087,79 € pour la période du 02/11/2009 au 15/12/2011, en ce compris la vacation pour l'audience ;
- autorisa le médiateur de dettes à prélever le solde disponible sur le compte de la médiation au 10/01/2012, en paiement de cet état ;
- mit à charge du Fonds de Traitement du Surendettement le solde de la taxation non couvert par le compte de médiation et déclara cette taxation exécutoire à charge du Fonds ;
- invita le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14, § 3, du Code judiciaire) ;
- dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Dans les motifs de sa décision, le tribunal fit valoir que M.H. n'avait jamais acquitté la part contributive fixée à 150 € pour sa fille et n'avait pas accompli de démarches en vue de réduire cette part contributive.

Selon le premier juge, ce comportement était constitutif d'une aggravation fautive du passif « qui était inadmissible vu la nature alimentaire de la dette ». Il ajouta que « ce manquement était d'autant plus grave qu'une grande partie du surendettement est déjà liée au non-respect par le médié de ses obligations alimentaires ».

Enfin, le premier juge observa, pour le surplus, que « le débiteur, qui est jeune et en bonne santé, ne semblait pas faire preuve d'efforts dans la recherche active d'un emploi puisqu'il est au chômage depuis au moins octobre 2009 ».

M. H. interjeta appel de ce jugement.

RAPPEL DES GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

M. H. fait valoir que le médiateur de dettes ne lui a jamais signalé qu'il était en droit de se voir reconnaître la qualité de chef de ménage alors qu'il avait été condamné au paiement d'une part contributive au profit de sa fille.

Il fait valoir qu'au vu du montant perçu à titre de pécule de médiation, il a pensé que son ex-femme s'était vue allouer directement le montant de la part contributive lui revenant : sa position apparaissait d'autant plus crédible, selon lui, qu'il n'a jamais été interpellé par Mme C. pour non-paiement de la part contributive et pas davantage par le médiateur.

M. H. réfute, dès lors, toute faute dans l'absence de règlement de sa part contributive.

Il conteste, d'autre part, avoir jamais été interpellé sur la possibilité lui offerte de solliciter une réduction du montant de sa part contributive.

2012/AM/44

Enfin, il souligne que, depuis 2009, il souffre d'une maladie héréditaire qui nécessite son hospitalisation quasi tous les mois ce qui entraîne des dépenses médicales conséquentes sans remboursement corrélatif de sa mutuelle.

M. H. sollicite la réformation du jugement dont appel.

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 3/4/2012 PAR LA COUR DE CEANS :

Après avoir relevé que Madame C., créancière alimentaire, pourrait faire exécuter sur titre alimentaire et obtenir un paiement intégral de sa créance en l'absence de règlement collectif de dettes, la Cour de céans invita le médiateur de dettes à préciser concrètement, si d'aventure la cour adhérerait à sa proposition d'adoption d'un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 bis du Code judiciaire, les moyens qu'il entendait mettre en œuvre pour désintéresser Madame C. qui est une créancière hors masse pour les aliments dus à son profit à partir de l'ordonnance d'admissibilité.

Dans le prolongement de cette question, la Cour de céans invita, également, le médiateur de dettes à établir le budget de Monsieur H. compte tenu de l'augmentation du montant de ses allocations de chômage acquise à la date du 09/02/2012 (passage du statut d'isolé à celui de chef de ménage) ce qui permettrait peut-être d'envisager de dégager un disponible au profit des créanciers.

POSITION DE MONSIEUR H. APRES L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS :

Dans sa note d'audience, Monsieur H. s'est attaché à établir son budget mensuel qui comprend sa part contributive due à Madame C. pour l'entretien et l'éducation de leur fille Morgane de telle sorte que son budget mensuel est fixé à 971,33€/mois.

Parallèlement, Monsieur H. indique percevoir des allocations de chômage fixées à 1.104€/mois et ajouté avoir sollicité auprès du CPAS de Chimay une aide « chauffage » depuis 2 ans (210 € par an).

POSITION DU MEDiateur DE DETTES APRES L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS :

Le médiateur de dettes indique que Monsieur H. a perçu seul sa rémunération de novembre 2009 à novembre 2010 et d'avril 2011 à septembre 2011.

Le médiateur de dettes évoque l'existence d'une « économie » inférieure à 300€ et souligne qu'en tout état de cause la marge de manœuvre est très faible (au maximum 137,67€ par mois) ; ainsi, selon le médiateur de dettes, si on tient compte de l'obligation de provisionner les frais et honoraires du médiateur (environ 40€/mois) il pourra être envisagé d'attribuer environ 90€ par mois au paiement de la dette alimentaire née après le jugement d'admissibilité.

Le médiateur de dettes confirme sa proposition d'adoption d'un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 bis du Code judiciaire.

DISCUSSION – EN DROIT :**I. Fondement de la requête d'appel.**

Le bénéfice d'une remise de dettes constitue une faculté qui relève de l'appréciation du juge après que le médiateur de dettes en ait fait la proposition.

Constatant avec le médiateur de dettes l'impossibilité d'adopter un plan de règlement amiable, vu l'insuffisance avérée de revenus promérités par Monsieur H., le premier juge a estimé devoir clôturer le procédé en rejetant la demande d'imposition d'un plan de règlement et ce sur base de l'aggravation de l'insolvabilité de Monsieur H. que le premier juge qualifie de « fautive » vu la nature alimentaire de la dette.

Le premier juge reprocha, également, à Monsieur H., « qui est jeune et en bonne santé », de ne pas faire preuve d'efforts dans sa recherche active d'un emploi dès lors qu'il émarge au chômage depuis au moins octobre 2009 (date du dépôt de la requête en règlement collectif de dettes).

Aux termes de sa requête d'appel, Monsieur H. saisit la Cour des conditions relatives à la clôture de la procédure réfutant, à cet égard, toute faute dans l'absence de règlement de sa part contributive et mettant en exergue la précarité de son état de santé qui nécessite son hospitalisation quasi tous les mois ce qui entraîne des dépenses médicales conséquentes sans remboursement corrélatif de sa mutuelle.

Dès lors que Monsieur H. a été reconnu admissible à la procédure en règlement collectif de dettes, ladite procédure doit nécessairement se conclure par des dispositions suivantes du Code judiciaire : 1675/10, 1675/11, 1675/12, 1675/13 bis ou encore 1675/15.

En l'espèce, la Cour de céans estime qu'il s'impose d'accorder à Monsieur H. le bénéfice de l'article 1675/13 du Code judiciaire en arrêtant un plan judiciaire qui assurera le rétablissement de sa situation financière en lui permettant, dans la mesure du possible, d'acquitter le paiement de sa dette tout en lui garantissant le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et surtout qui permettra de désintéresser Madame C. qui est une créancière hors masse pour les aliments dus à son profit à partir de l'ordonnance d'admissibilité (il n'est, en effet, pas contesté, à cet égard, que de décembre 2009 à février 2012, Monsieur H. n'a plus acquitté sa part contributive fixée à 150€/mois de telle sorte que la dette alimentaire post-admissibilité s'élève à 3.900€ (26 mois X 150€)).

Plusieurs dispositions relatives au règlement collectif de dettes règlent expressément le sort à réserver aux créances alimentaires.

Ainsi, l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire dispose que la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci.

En réalité, pour les dettes alimentaires, la loi prive le débiteur et le médiateur de toute possibilité de choix : le législateur interdit de faire entrer dans la masse les aliments dus pour la période postérieure à l'ordonnance d'admissibilité.

L'exécution des obligations pour le futur est ici rendue obligatoire au terme d'une balance des intérêts en présence où le législateur fait passer le créancier d'aliments avant la protection du débiteur surendetté. ¹

Il s'en déduit que le créancier alimentaire est un créancier dans la masse pour les arriérés échus avant la décision d'admissibilité et est un créancier hors masse pour les aliments dus à partir de cette date.

Cela signifie que les pensions alimentaires échues avant la décision d'admissibilité ne pourront être payées que dans le cadre d'un plan de règlement amiable ou judiciaire ; elles ne bénéficient d'aucun privilège.

Par ailleurs, l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire prévoit que le juge ne peut accorder de remise pour les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire.

Ce texte, lu conjointement avec l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire, laisse planer une certaine ambiguïté concernant les dettes alimentaires nées durant la période comprise entre la décision d'admissibilité et le jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire. En effet, si, aux termes de l'article 1675/13, § 3, une remise de dettes est possible, elle serait contraire au texte de l'article 1675/7, § 3, qui prévoit le paiement des pensions alimentaires venant à échéance à compter de la décision d'admissibilité.

Dans cette hypothèse, la doctrine considère assez généralement que les sommes dues au titre d'aliments doivent être intégrées dans les charges courantes (les dettes hors masse) et que le plan ne portera que sur les arriérés impayés à la date du jugement d'admissibilité. ² La cour se rallie à cette position.

En conclusion, la cour estime que :

- les pensions alimentaires échues avant la décision d'admissibilité peuvent faire l'objet d'une remise de dettes,
- les pensions alimentaires échues entre la décision d'admissibilité et la décision arrêtant le plan ne peuvent pas faire l'objet d'une remise de dettes (voyez : C.T. Mons, 21/02/12, RG 2011/AM/430, inédit).

Cela étant, il paraît difficile de faire grief à Monsieur H. d'avoir augmenté fautivement son passif et de n'avoir entrepris aucune démarche en vue de réduire sa part contributive alors qu'il est acquis que seul pour gérer sa situation de surendetté et fragilisé par un état de santé précaire il n'a pu disposer de conseils avisés pour assurer la défense légitime de ses droits et ce à tout le moins avant l'introduction de sa requête d'appel.

¹ F. PATOUL, « Le règlement collectif de dettes – Chronique 1^{er} janvier 1999 - 30 juin 2004 », Droit Bancaire et Financier, 2004/VI, p.357

² D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier 2008, p.249; E. VIEUJEAN, « *Aliments et surendettement* », p. 83.

En tout état de cause, l'attitude de Madame C. paraît franchement étonnante dès lors qu'elle n'a pas estimé utile d'être présente ou de se faire représenter à l'audience prévue pour débattre des suites à réserver au procès-verbal de carence déposé par le médiateur et n'a pas davantage entrepris la moindre démarche pour être rétablie dans l'intégralité de ses droits de créancière d'aliments à percevoir la totalité des contributions alimentaires en raison du « super privilège » lui octroyé par l'article 1412 du Code judiciaire, le créancier d'aliment n'étant en effet pas tenu par les limites de saisissabilité et de cessibilité prévues aux articles 1409 et 1419 du Code judiciaire.

Il tombe, en effet, sous le sens que si Madame C. avait entendu s'insurger face aux manquements de Monsieur H. après l'ordonnance d'admissibilité, le médiateur de dettes aurait immédiatement réagi en rappelant à ce dernier l'étendue de ses obligations ce qui aurait évité la constitution d'un arriéré de contributions alimentaires post-admissibilité arrêté à la somme de 3.900€.

La faute de Monsieur H. est, dès lors, toute relative et ce d'autant que Monsieur H. s'est « racheté » en réglant régulièrement à partir de mars 2012 sa contribution alimentaire.

Il s'impose, dès lors, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a clôturé la procédure en règlement collectif de dettes en rejetant la demande de règlement collectif de dettes de Monsieur H..

I. **1. Quant aux modalités du plan judiciaire arrêté sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire par la Cour de céans.**

Monsieur H. perçoit des allocations de chômage aux taux de « chef de ménage » d'un montant mensuel moyen de 1.109€.

A cette somme s'ajoute « l'aide chauffage » lui consentie chaque année par la CPAS de Chimay à concurrence de 210€ par an, soit 17,5€ par mois.

Les charges incompressibles sont évaluées à 971€/mois en ce compris la contribution alimentaire de 150€ au profit de sa fille.

Le disponible dégagé de ce budget s'élève donc à 155,55€ par mois arrondi à 156€ qui doit être réparti comme suit :

- 1) 65€ par mois au bénéfice de Madame C. pour apurer la dette post admissibilité née du non-paiement des contributions alimentaires de décembre 2009 à février 2012 ;
- 2) 30€ par mois pour les frais exceptionnels et les frais de médiation ;
- 3) 61€ par mois pour les créanciers autres que Madame C. et pour la dette alimentaire de cette dernière antérieure à la décision d'admissibilité;

La durée du plan judiciaire est fixée à 5 ans à dater du 01/07/2012.

I. 1. a) Les remises de dettes

Sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire (adaptation ou révision du plan en raison de difficultés d'exécution ou de faits nouveaux) ou de l'article 1675/15 (révocation en raison d'une attitude fautive), la remise des dettes qui n'auront pas été réglées sera acquise à Monsieur H. à la condition qu'il ait respecté le plan de règlement imposé jusqu'à son

terme sauf retour à meilleure fortune.

I. 1. b) La réalisation du patrimoine

Les biens saisissables de Monsieur H. sont de valeur modeste et leur caractère indispensable n'est pas contesté par les créanciers. Il n'y a, dès lors, pas lieu de prévoir leur réalisation, à peine d'aggraver sa situation matérielle et de l'empêcher de mener une vie conforme à la dignité humaine.

I. 1. c) Obligations et mesures d'accompagnement

D'une part, il est interdit à Monsieur H. d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, d'aggraver son insolvabilité.

De même, Monsieur H. est tenu de faire preuve, sans délai, d'une absolue collaboration et d'une totale transparence à l'égard du médiateur de dettes, entre autres quant à un éventuel changement tant dans sa situation familiale que matérielle.

D'autre part, la cour assortit le plan des mesures d'accompagnement suivantes :

Elles concernent la réinsertion de Monsieur H. sur le marché du travail. Il devra :

- 1) rester inscrit au FOREM,
- 2) être inscrit dans au moins une agence de travail intérimaire et
- 3) adresser au moins une offre d'emploi par mois à des employeurs potentiels (la réalisation de ces mesures étant suspendue durant l'exécution d'un travail, le suivi d'une formation ou une période d'incapacité de travail indemnisée par la mutuelle).

Une fois l'an (en juillet), il remettra au médiateur toutes les pièces justifiant du respect de ces mesures afin que ce dernier puisse les soumettre à l'examen du tribunal du travail de Charleroi auprès duquel le dossier est renvoyé pour lui permettre d'assurer le suivi de la procédure.

I. 1. d) Mission du médiateur

Maître GHISLAIN est chargée de suivre et de contrôler l'exécution du présent plan de règlement judiciaire et des mesures qui y sont prévues.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des intimés ;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;
Déclare la demande de règlement collectif de dettes de Monsieur H. fondée dans la mesure ci-après :

- Impose un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire d'une durée de 5 ans prenant cours le 01/07/2012 ;
- Dit que les créanciers participant au plan de règlement judiciaire sont ceux répertoriés au sein de la note d'audience réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 5/12/2011 (pièce 26 dossier de la procédure mue devant le premier juge) ;
- Dit n'y avoir lieu à la réalisation des biens mobiliers saisissables de Monsieur H. ;
- Dit qu'à partir du 01/07/2012 et jusqu'au 30/06/2017, le médiateur prélèvera chaque mois la somme de 156€ sur les revenus de Monsieur H. à répartir selon les modalités suivantes :
 1. 65€ par mois au bénéfice de Madame C. pour apurer la dette post admissibilité née du non-paiement des contributions alimentaires de décembre 2009 à février 2012 ;
 2. 30€ par mois pour les frais exceptionnels et les frais de médiation ;
 3. 61€ par mois pour les créanciers autres que Madame C. et pour la dette alimentaire de cette dernière antérieure à la décision d'admissibilité ;
- Dit que le solde du compte de médiation subsistant en fin de plan sera affecté au remboursement de l'endettement et sera réparti au marc l'euro sur base du montant principal des créances reprises au sein de la note d'audience réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 5/12/2011 (pièce 26 dossier de la procédure mue devant le premier juge), sous réserve d'une répartition anticipée pouvant être ordonnée par le premier juge après examen du rapport annuel du médiateur de dettes ;
- Dit que durant toute la durée de la procédure, il est interdit à Monsieur H. d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, d'aggraver son insolvabilité ;
- Dit de même que Monsieur H. est tenu de faire preuve, sans délai, d'une absolue collaboration et d'une totale transparence à l'égard du médiateur de dettes, entre autre quant à un éventuel changement tant dans sa situation familiale que matérielle ;
- Dit que la cour assortit le plan des mesures d'accompagnement suivantes :

Durant toute la durée du plan, Monsieur H. devra rechercher activement un emploi et (1) rester inscrit au FOREM, (2) être inscrit dans au moins une agence de travail intérimaire et (3) adresser au moins une offre d'emploi par mois à des employeurs potentiels (la réalisation de ces mesures étant suspendue durant l'exécution d'un travail, le suivi d'une formation ou une période d'incapacité de travail indemnisée par la mutuelle). Une fois l'an (en juillet), il remettra au médiateur toutes les pièces justifiant du respect de ces mesures afin que ce dernier puisse les soumettre à l'examen du premier juge ;
- Dit qu'à l'expiration du plan, soit le 30/06/2017, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/15, § 2, du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées sera acquise à Monsieur H., à la

condition qu'il ait respecté le plan de règlement ;

- Dit que Maître GHISLAIN est chargé de suivre et de contrôler l'exécution du présent plan de règlement judiciaire et des mesures qui y sont prévues ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a clôturé à tort la procédure en règlement collectif de dettes ;

Vidant sa saisine exclusivement limitée à l'analyse du fondement de la requête d'appel en ce qu'elle postule l'adoption d'un plan judiciaire, condamne les parties intimées aux frais et dépens des deux instances non liquidés à défaut d'état ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour le suivi de la procédure ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **20 JUIN 2012** par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur V. DI CARO, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.